

# *Laji.* Lajoie des Finances inc.

## LE PARTAGE DES REVENUS DE RETRAITE DÉSORMAIS PERMIS



**Nadine**  
**Lajoie**  
*Planificateur financier*

Le 31 octobre dernier, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications au traitement fiscal des fiducies de revenu. Cette mesure allait avoir un impact négatif pour les retraités qui détenaient des parts de fiducies de revenus et qui tiraient un revenu de ces dernières. À cette occasion, afin de diminuer les impacts, il a annoncé qu'il offrira aux couples, à compter du 1er janvier 2007, la possibilité de fractionner leurs revenus de retraite. Plus précisément, cette mesure permettra aux contribuables canadiens qui touchent un revenu admissible au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension d'allouer à leur conjoint jusqu'à 50 % de ce revenu. Ce qui aura pour effet de réduire le taux d'imposition appliqué au ménage.

À la suite de cette annonce, le provincial a examiné la situation et le 5 décembre dernier le ministre des Finances du Québec, M. Michel Audet, accompagné de la ministre de la famille, des aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, annonçaient que, à compter du 1er janvier 2007, le régime fiscal du Québec accordera, comme dans le régime fédéral,

la possibilité de fractionner certains revenus de retraite.

Dans le cas des particuliers ayant 65 ans et plus, les principaux revenus de retraite admissibles pouvant être attribués à l'époux ou au conjoint de fait sont :

- Les prestations de régimes de pension agréés;
- Les rentes de régimes enregistrés d'épargne retraite;
- Les paiements de fonds enregistrés de revenu de retraite.

Dans le cas des particuliers ayant moins de 65 ans, les prestations de régimes de pension agréés sont le principal revenu de retraite admissible pouvant être attribué à l'époux ou au conjoint de fait.

La mesure provinciale profitera à près de 370 000 couples de retraités et totalisera une baisse d'impôt de 106 millions de dollars, soit 286 \$ en moyenne par ménage. On conviendra que le bénéfice moyen de cette mesure est infime. Cependant pour les couples jouissant d'un revenu élevé et pour qui un seul des conjoints bénéficie de revenus de retraite, l'économie peut être substantielle.

À titre d'exemple, un couple bénéficiant de revenus de retraite admissibles de 50 000 \$, dont l'un des conjoints a tous les revenus de retraite et l'autre conjoint aucun, profitera d'une réduction d'impôt de 828 \$, ce qui représente une réduction de près de 10 % de l'impôt à payer par le couple. Si le couple bénéficie de revenus de retraite admissibles de 75 000 \$, et si l'un des conjoints a 60 000 \$ de revenus de retraite et l'autre 15 000 \$, la baisse d'impôt sera de 628 \$. Plus le revenu est élevé, plus l'avantage sera important.

Il est toujours possible d'atteindre le même résultat en utilisant le REER conjoint. D'ailleurs, je crois que l'utilisation de ce dernier est toujours de mise, car les prochains budgets pourraient toujours venir renverser la situation actuelle.

Vous connaissez un proche ou un ami qui pourrait bénéficier de ces conseils ?

Communiquez avec nous et il nous fera plaisir de leur faire parvenir cette publication trimestrielle.

Questions ou commentaires ?  
**Tél: (514) 892-4433**

[nlajoie@peakgroup.com](mailto:nlajoie@peakgroup.com)